

LES STATUTS DE LA FÉDÉRATION DES FRANCOPHONES DE SASKATOON

ADOPTÉS LORS DE LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE ANNUELLE DE JUIN 1982.
MIS À JOUR SUITE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DE MARS 1987.
MIS À JOUR SUITE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DU 7 DÉCEMBRE 1993.
MIS À JOUR SUITE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DU 14 JUIN 1995.
MIS À JOUR SUITE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DU 13 SEPTEMBRE 1996.
MIS À JOUR SUITE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DU 21 SEPTEMBRE 2001.
MIS À JOUR SUITE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DU 13 SEPTEMBRE 2002.
MIS À JOUR SUITE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DU 8 SEPTEMBRE 2008.
MIS À JOUR SUITE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DU 9 SEPTEMBRE 2009.
MIS À JOUR SUITE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DU 8 SEPTEMBRE 2011.
MIS À JOUR SUITE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DU 13 SEPTEMBRE 2013
MIS À JOUR SUITE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DU 12 SEPTEMBRE 2014

STATUTS¹

CHAPITRE PREMIER

NOM, BUTS ET DISPOSITIFS GÉNÉRAUX

NOM ET RAISON D'ÊTRE²

Article 1

- 1.1 La Fédération porte le nom de La Fédération des francophones de Saskatoon Inc.
- 1.2 La raison d'être de la Fédération des francophones de Saskatoon est d'être le porte-parole et le chef de file des francophones de Saskatoon pour la promotion et pour le développement de leurs intérêts.

BUTS

Article 2

La Fédération a pour buts de :

- 2.1 Permettre la rencontre de tous les membres de la communauté francophone de Saskatoon.
- 2.2 Voir à ce que les Francophones de Saskatoon puissent mieux se connaître entre eux.
- 2.3 Favoriser une communication élargie entre les membres associatifs et individuels de la communauté de Saskatoon.
- 2.4 Représenter les divers points de vue de ses membres associatifs et individuels sur la scène provinciale.
- 2.5 Coordonner les actions diversifiées des membres associatifs afin que toute la communauté francophone puisse être amenée à y participer.
- 2.6 Organiser des services et des actions aux bénéfiques des membres associatifs et individuels de la communauté.

¹ Les Statuts ont été modifiés lors de l'assemblée générale annuelle de septembre 2013. Avant cette date, les « membres associatifs » se lisaient « groupes membres » ou « membres accrédités » ou « organismes accrédités ».

² L'article 1.2 concernant la raison d'être de la Fédération a été ajouté lors de l'assemblée générale annuelle de septembre 2013.

- 2.7 Être à l'écoute des besoins de ses membres associatifs et individuels et de prendre des initiatives correspondantes.
- 2.8 Développer chez tous ses membres un sens d'appartenance à la communauté francophone de Saskatoon.

SIÈGE SOCIAL

Article 3

Le Rendez-Vous Francophone est le siège social de la Fédération des francophones de Saskatoon.

LANGUE

Article 4

Le français est la langue officielle et fonctionnelle de la Fédération.

DÉFINITIONS

Article 5

- 5.1 Fédération : dans le présent document Fédération signifie La Fédération des francophones de Saskatoon Inc.
- 5.2 Communauté francophone : ensemble des personnes parlant français d'origine et d'adoption.
- 5.3 Fransaskois est un mot qui désigne les habitants francophones de la province canadienne de la Saskatchewan. Il a été popularisé au début des années 1970. Un Fransaskois ou une Fransaskoise est une personne qui s'identifie à la francophonie en Saskatchewan, que ce soit pour des raisons liées à sa naissance, par le mariage, par intégration ou par adhésion à la communauté fransaskoise^{3 4}
- 5.4 Service : service commun à la Fédération.
- 5.5 Activité : service ou action que la Fédération met sur pied.
- 5.6 Action : définit spécifiquement les actions et activités entreprises par un membre associatif.
- 5.7 Village Urbain Francophone (VUF) : un regroupement de membres, relié par une Charte et dont la Fédération est signataire. Le VUF est un espace de vie, de concertation et de collaboration, incluant à la

³ Définition de Fransaskois ajoutée à l'article 5 lors de l'Assemblée générale de septembre 2013. Cette définition est extraite du site web de l'Assemblée Communautaire Fransaskoise.

⁴ La définition de Fransaskois a été modifiée lors de l'Assemblée générale de septembre 2014. Avant cette date l'article 5.3 se lisait comme suit : «Un Fransaskois est une personne attachée physiquement ou affectivement à la Saskatchewan, parlant le français et désirant s'identifier à sa communauté francophone».

fois les infrastructures et les organismes francophones, de la communauté urbaine de Saskatoon.

- 5.8 Le « Rendez-Vous Francophone »: bâtiment situé au 408, 4ème avenue nord à Saskatoon.

CHAPITRE DEUXIÈME

QUALITÉ DES MEMBRES

MEMBRES

Article 6

La Fédération comprend deux catégories de membres.

- 6.1 Les membres individuels : tout membre de la communauté fransaskoise de Saskatoon et de ses banlieues⁵
- 6.2 Les membres associatifs : tout organisme francophone de Saskatoon qui adhère aux buts et objectifs de la Fédération et dont l'adhésion est acceptée par vote, par le Conseil d'administration (CA) de la Fédération et/ou par son assemblée générale annuelle (AGA)⁶.

⁵ L'article 6.1 a été modifié lors de l'assemblée annuelle de septembre 2013. Avant cette date l'article 6.1 se lisait comme suit : «membres individuels : tout francophone de Saskatoon et des environs. »

⁶ L'article 6.2 a été modifié lors de l'assemblée annuelle du 14 juin 1995. Avant cette date l'article 6.2 se lisait comme suit : « membres associatifs : tout organisme francophone de Saskatoon qui adhère aux buts et objectifs de la Fédération. »

CHAPITRE TROISIÈME

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

LIEU ET DATE

Article 7

- 7.1 L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu tous les ans, dans une période de 6 mois suivant la fin de l'exercice financier^{7 8 9}.
- 7.2 Le Conseil d'administration détermine la date et le lieu de l'assemblée générale annuelle.

AUTORITÉ

Article 8

L'assemblée générale annuelle est l'autorité suprême de la Fédération.

ORDRE DU JOUR

Article 9

A chaque assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit comprendre les points suivants :

- 9.1 La nomination d'une présidence d'assemblée générale annuelle;
- 9.2 Les rapports de la présidence, de la trésorerie et des membres associatifs de la Fédération;
- 9.3 L'élection des membres du Bureau de direction;
- 9.4 La discussion des besoins des membres associatifs;
- 9.5 La discussion des priorités pour les membres associatifs et la Fédération pour l'année qui suit;¹⁰

⁷ L'Article 7 a été modifié lors de l'assemblée générale annuelle de mars 1987. Avant cette date l'article 7.1 se lisait comme suit : « l'assemblée générale annuelle doit avoir lieu tous les ans au printemps. ».

⁸ L'Article 7 a été modifié lors de l'assemblée générale annuelle du 7 décembre 1993. Avant cette date l'article 7.1 se lisait comme suit : « l'assemblée générale annuelle doit avoir lieu tous les ans au mois de novembre. ».

⁹ L'Article 7 a été modifié lors de l'assemblée générale annuelle du 14 juin 1995. Avant cette date l'article 7.1 se lisait comme suit : « l'assemblée générale annuelle doit avoir lieu tous les ans, dans une période de 4 mois suivant la fin de l'exercice financier. ».

- 9.6 La détermination de la cotisation des membres;
- 9.7 La nomination d'un vérificateur;
- 9.8 Et tout autre point apporté à l'ordre du jour.¹¹

AVIS DE CONVOCATION

Article 10

- 10.1 Un avis de convocation à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire doit être envoyé et rendu public au moins 30 jours à l'avance, à chaque membre associatif et à chaque membre individuel figurant sur la liste de la Fédération.¹²
- 10.2 L'avis de convocation doit comprendre le lieu, la date, l'heure et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.¹³

DROIT DE VOTE

Article 11

Chaque membre individuel d'expression française âgé de 18 ans et plus a droit de vote.

VOTE¹⁴

Article 12

- 12.1 À l'assemblée générale annuelle, aux réunions du Bureau de direction, et au Conseil d'administration, les votes se prennent par scrutin ouvert ou par scrutin secret à la demande d'un membre votant.
- 12.2 Les questions sont décidées à la majorité des voix sauf mention spéciale pour amendements des statuts (cf. Article 34).
- 12.3 La présidence de la réunion ne vote qu'en cas de parité de voix.

QUORUM

¹⁰ L'article 9.5 a été modifié lors de l'assemblée générale annuelle de septembre 2013. Avant cette date l'article 9.5 se lisait comme suit : « à discuter des priorités pour l'année qui suit. »

¹¹ L'article 9.8 a été ajouté lors de l'assemblée générale annuelle de septembre 2013.

¹² L'article 10.1 a été modifié lors de l'assemblée générale annuelle de septembre 2013. Avant cette date l'article 10.1 se lisait comme suit : « Un avis de convocation à une assemblée annuelle ou générale doit être envoyé à chaque membre individuel figurant sur la liste de la Fédération et par l'entremise des organismes accrédités (30 jours à l'avance). »

¹³ L'article 10.2 a été ajouté lors de l'assemblée générale annuelle de septembre 2013.

¹⁴ L'Article 12 a été ajouté lors de l'assemblée générale de septembre 2013.

Article 13¹⁵

Le quorum de l'Assemblée générale annuelle ou extraordinaire est établi par les 3 critères suivants :

- Le nombre de membres présents est équivalent au nombre de membres associatifs de la Fédération, plus un;
- Au moins la moitié des membres associatifs ont un(e) représentant(e) présent(e);
- Au moins la moitié des personnes présentes a déclaré son appartenance soit à un membre associatif, soit à un organisme du VUF.

ÉLECTION

Article 14

14.1 Les postes de présidence, vice-présidence, secrétariat et trésorerie du Bureau de direction sont élus à l'assemblée générale annuelle.

14.2 Les autres postes au Bureau de direction sont comblés par élection lors de l'assemblée générale annuelle parmi les représentants des membres associatifs.¹⁶

14.2.1 Dans le cas où le/la représentant(e) d'un membre associatif accède à un poste au Bureau de direction, le membre associatif devra mandater un nouveau représentant pour siéger au Conseil d'administration.¹⁷

CHAPITRE QUATRIÈME

CONSEIL D'ADMINISTRATION

¹⁵ L'article 13 a été modifié et précisé lors de l'assemblée générale annuelle de septembre 2013. Avant cette date l'article se lisait comme suit : « Le quorum de l'Assemblée annuelle est composé du nombre de groupes membres de la Fédération plus un, avec les deux conditions suivantes : - la moitié au moins des personnes présentes avec droit de vote appartiennent à des groupes membres; - la moitié au moins des groupes membres ont un(e) représentant(e) mandaté(e); »

¹⁶ L'article 14.2 a été modifié lors de l'assemblée générale annuelle de septembre 2013. Avant cette date, l'article se lisait comme suit : « Les deux (2) conseillers au Bureau de direction sont élus par l'ensemble des représentants des membres accrédités au Conseil d'administration. Ils sont souvent nommés à l'assemblée annuelle pour être présentés à la prochaine réunion du Conseil d'administration. »

¹⁷ L'article 14.2.1 a été reformulé lors de l'assemblée générale annuelle de septembre 2013. Avant cette date, l'article 14.2.1 se lisait comme suit : « Dans le cas où le/la représentant(e) d'un membre accrédité accède à un poste au Bureau de direction, le membre accrédité pourra désigner un nouveau représentant pour siéger au Conseil d'administration. »

COMPOSITION

Article 15

Le Conseil d'administration est composé :

- 15.1 Du Bureau de direction;
- 15.2 D'un(e) représentant(e) mandaté(e) de chaque membre associatif.
 - 15.2.1 Une personne ne peut représenter qu'un seul membre associatif et n'a droit qu'à un seul vote¹⁸.

FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Article 16

Le Conseil d'administration :

- 16.1 Développe les grandes orientations de la Fédération;
- 16.2 Priorise les activités et les services de la Fédération;
- 16.3 Veille à la liaison continue entre ses membres associatifs et la Fédération;
- 16.4 Mandate le Bureau de direction de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration;
- 16.5 Aide à combler les postes vacants au sein du Bureau de direction;

¹⁸ L'article 15.2.1 a été ajouté lors de l'assemblée générale annuelle du 14 juin 1995.

RÉUNIONS

Article 17

- 17.1 Le Conseil d'administration doit se réunir au moins trois¹⁹ (3) fois au cours de l'année.
- 17.2 La moitié des représentants des membres associatifs du Conseil d'administration peuvent exiger par écrit la convocation du Conseil d'administration dans le but de traiter d'une question extraordinaire et que celle-ci ait lieu dans les deux semaines qui suivent.²⁰
- 17.3 Si le représentant mandaté d'un membre associatif manque trois réunions consécutives du Conseil d'administration, le CA de la Fédération demande au membre son remplacement *de facto*^{21 22}.

QUORUM

Article 18

La moitié des membres du Conseil d'administration plus un (1) formera quorum.

DURÉE DU MANDAT

Article 19

La durée du mandat d'un(e) représentant(e) d'un membre associatif au Conseil d'administration est la même que celle qui lui est accordée par son organisme.

¹⁹ L'article 17.1 a été modifié lors de l'Assemblée générale annuelle de septembre 2013. Le minimum de réunion du Conseil d'administration est fixé à 3.

²⁰ L'article 17.2 était auparavant enregistré sous l'article 20

²¹ L'article 17.3 a été adopté lors de l'assemblée générale annuelle du 14 juin 1995.

²² L'article 17.3 a été modifié lors de l'assemblée générale annuelle de septembre 2013. L'article 17.3 se lisait précédemment « Un membre accrédité qui manque trois réunions consécutives est automatiquement expulsé du Conseil d'administration. »

CHAPITRE CINQUIÈME

BUREAU DE DIRECTION

ÉLIGIBILITÉ

Article 20

Tout membre âgé de 18 ans et plus et parlant français peut siéger au Bureau de direction.

COMPOSITION

Article 21

Le Bureau de direction est composé :

- 21.1 Du (de la) président(e), ci-après dénommé(e) la présidence,
- 21.2 Du (de la) vice-président(e), ci-après dénommé(e) la vice-présidence,
- 21.3 Du (de la) secrétaire, ci-après dénommé(e) le secrétariat,
- 21.4 Du (de la) trésorier(e), ci-après dénommé(e) la trésorerie,
- 21.5 De deux (2) conseiller(e)s issu(e)s des membres associatifs et
- 21.6 De la présidence sortante ou d'un(e) troisième conseiller(e).^{23 24}

Article 22

Le Bureau de direction peut inviter toute autre personne jugée nécessaire à une de ses réunions, soit comme observateur, soit comme personne-ressource.

²³ L'article Article 21 a été modifié lors de l'assemblée générale annuelle de mai 1995. Avant cette date l'Article 21 se lisait comme suit : « Le Bureau de direction est composé du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier, de deux (2) représentants des membres associatifs. Le Bureau de direction décide de la présence de toute personne jugée nécessaire, soit comme observateur, soit comme personne ressource. »

²⁴ L'Article 21 a été modifié lors de l'assemblée annuelle de septembre 2013. Avant cette date l'Article 21 se lisait comme suit : « Le Bureau de direction est composé du président [...] de deux (2) représentants des membres associatifs et de la présidence sortante. »

FONCTIONS DU BUREAU DE DIRECTION

Article 23

Le Bureau de direction :

- 23.1 Exécute les décisions prises par le Conseil d'administration;
- 23.2 Prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration;
- 23.3 Assure la représentation de la Fédération au sein des organismes provinciaux;
- 23.4 Assure la saine gestion administrative et financière de la Fédération;²⁵
- 23.5 Met en œuvre la planification stratégique et en évalue les impacts;²⁶
- 23.6 Développe la programmation et les services de la Fédération en lien avec la Direction pour présentation au Conseil d'administration;
- 23.7 Embauche, oriente et supervise la Direction de la Fédération;
- 23.8 Reçoit les états financiers vérifiés pour approbation avant l'AGA;
- 23.9 Est responsable de la gestion du fonds du VUF administré par la Fondation Fransaskoise;^{27 28}
- 23.10 Gère les espaces communautaires dans le Rendez-Vous Francophone.²⁹

²⁵ L'article 23.4 a été reformulé lors de l'assemblée générale annuelle de septembre 2013. Avant cette date, l'article 23.4 se lisait comme suit : « Règle les problèmes d'urgence et contrôle l'administration de la Fédération »

²⁶ L'article 23.5 a été reformulé lors de l'assemblée générale annuelle de septembre 2013. Avant cette date, l'article 23.5 se lisait comme suit : « prévoit avec l'aide de tous les membres une planification stratégique. »

²⁷ L'article 23.6 a été ajouté et adopté lors de l'assemblée générale annuelle du 8 septembre 2011

²⁸ Les articles 23.6 et 23.9 ont été transférés des responsabilités du Conseil d'administration.

²⁹ L'article 23.10 a été ajouté lors de l'assemblée générale de septembre 2013.

DURÉE DU MANDAT

Article 24

- 24.1 Les postes de présidence, vice-présidence, secrétariat et trésorerie ont une durée de deux ans et prennent effet immédiatement après l'élection tenue à la réunion de l'Assemblée générale annuelle.³⁰
- 24.1.1 La présidence et le secrétariat sont élus durant les années paires;
- 24.1.2 La vice-présidence et la trésorerie sont élues durant les années impaires.
- 24.1.3 Les conseillers ou conseillères sont élu(e)s pour une période d'un an.
- 24.1.4 Lors de l'année suivant un changement de présidence par élection, la présidence sortante siège au Bureau de direction pour un mandat d'un an³¹.

QUORUM

Article 25

La moitié des membres du Bureau de direction plus un (1) formera le quorum.

RÉUNIONS ET CONVOCATIONS

Article 26

- 26.1 Le Bureau de direction doit tenir au moins quatre (4) réunions par année, celles-ci étant convoquées par la présidence.
- 26.2 Un avis est signifié six (6) jours à l'avance aux membres du Bureau de direction.
- 26.3 En l'absence de réunions, deux (2) membres du Bureau de direction peuvent convoquer, par écrit, une assemblée extraordinaire du Bureau de direction.

³⁰ L'article 24.1 a été modifié lors de l'assemblée générale annuelle du 21 septembre 2001. Avant cette date, l'article 24.1 se lisait comme suit : « La durée du mandat des membres du Bureau de direction se termine chaque année à l'assemblée annuelle. »

³¹ L'article 24.1.4 a été reformulé lors de l'assemblée générale annuelle de septembre 2013. Avant cette date, l'article 24.1.4 se lisait comme suit : « Lors de l'année suivant un changement de présidence, la présidence sortante ainsi qu'un(e) conseiller(e) sortant(e) feront aussi partie du Bureau de direction afin d'en assurer la continuité. »

RÔLE DE LA PRÉSIDENTE

Article 27

La présidence :

- 27.1 Préside les réunions et dirige les délibérations du Bureau de direction et du Conseil d'administration;
- 27.2 Siègne *de facto* à tous les Comités nommés par la Fédération;
- 27.3 Peut déléguer ses tâches et sa représentation à tout autre membre du Bureau de direction;
- 27.4 Est la porte-parole de la Fédération;
- 27.5 Présente les rapports du Bureau de direction au Conseil d'administration;
- 27.6 A droit de vote seulement en cas de parité de voix;
- 27.7 Convoque toute réunion jugée nécessaire par le Bureau de direction ou le Conseil d'administration.

VICE-PRÉSIDENTE

Article 28

En cas d'absence ou de vacance à la présidence, la vice-présidence assume les fonctions de la présidence et toute autre tâche jugée pertinente.³²

SECRETARIAT

Article 29

Le secrétariat s'assure que les ordres du jour, les procès-verbaux et tout document de travail soient rédigés et distribués aux membres du Conseil d'administration et du Bureau de direction.

TRÉSORERIE

Article 30

La trésorerie :

³² L'Article 28 a été modifié lors de l'assemblée générale annuelle de septembre 2013. Avant cette date, l'article se lisait comme suit : « En cas d'absence ou de vacance de la présidence, la vice-présidence assume les fonctions de la présidence.. »

- 30.1 Voit à ce que la comptabilité soit à jour, les budgets préparés et les rapports financiers présentés au Bureau de direction;
- 30.2 Rend compte de l'état financier de la Fédération au Bureau de direction et au Conseil d'administration;
- 30.3 Est toujours un des signataires de la Fédération.

CONSEILLER(E)S

Article 31

Les conseiller(e)s agissent comme liaison avec les membres associatifs et assument toute autre tâche jugée pertinente.³³

³³ L'Article 31 a été modifié lors de l'assemblée générale annuelle de septembre 2013. Avant cette date, l'article se lisait comme suit : « Les deux représentant(e)s des membres accrédités agissent comme conseiller(e)s au sein du Bureau de direction. »

CHAPITRE SIXIÈME

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

EXERCICE FINANCIER

Article 32

L'exercice financier de la Fédération débute le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.^{34 35}

SIGNATAIRES DE LA FÉDÉRATION

Article 33³⁶

- 33.1 Tous les chèques, billets, lettre de change et autres effets négociables pour le compte de la Fédération doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par la trésorerie et la présidence ou un autre membre du bureau de direction désigné par ce dernier.
- 33.2 Deux signatures sont nécessaires en tout temps pour valider un chèque.
- 33.3 Le bureau de direction autorise la Direction de la Fédération à être un des trois signataires officiels de la Fédération.

³⁴ L'Article 32 a été modifié lors de l'assemblée annuelle de mars 1987. Avant cette date l'article se lisait comme suit : « L'exercice financier de la Fédération se termine le 31 mars de chaque année. »

³⁵ L'Article 32 a été modifié lors de l'assemblée annuelle du 7 décembre 1993. Avant cette date l'article se lisait comme suit : « L'exercice financier de la Fédération se termine le 31 octobre de chaque année. »

³⁶ L'Article 33 a été modifié lors de l'assemblée générale annuelle du 13 septembre 1996, avant cette date, l'article se lisait comme suit « tous les chèques, billets, lettre de change et autres effets négociables pour le compte de la Fédération doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par le trésorier et le président ou un autre membre du bureau de direction désigné par ce dernier. »

CHAPITRE SEPTIÈME

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS DES STATUTS

AMENDEMENTS

Article 34

- 34.1 Les statuts ne peuvent être abolis, amendés, modifiés, ou abrogés qu'à l'assemblée générale annuelle.
- 34.2 Tout membre de la Fédération qui désire soumettre une résolution d'amendement à l'assemblée annuelle, doit faire parvenir au bureau de la Fédération le texte de cet amendement au moins trente (30) jours avant la date de la réunion annuelle, afin d'en faire parvenir des copies à tous les autres membres, vingt (20) jours avant la réunion.
- 34.3 Tout amendement aux règlements doit être approuvé par au moins deux tiers (2/3) des membres votants de l'assemblée annuelle.

CHAPITRE HUITIÈME

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ PERMANENT DE GESTION DU RENDEZ-VOUS FRANCOPHONE

DÉFINITION

Article 35

Un comité permanent, nommé « Comité de gestion du bâtiment », est chargé de la gestion de l'édifice le Rendez-Vous Francophone.

MANDAT

Article 36

- 36.1 Ce Comité a le mandat de gérer le Rendez-Vous Francophone selon la vision, la mission et les valeurs adoptées pour le centre par l'Assemblée générale annuelle.³⁷
- 36.2 De façon plus spécifique et en consultation avec le Bureau de direction et la direction de la Fédération, le Comité :
- 36.2.1 Assure la saine gestion et la viabilité du centre;
 - 36.2.2 Procède aux aménagements nécessaires;
 - 36.2.3 Assure l'entretien et le maintien des installations;
 - 36.2.4 Gère l'occupation et la location des espaces;
 - 36.2.5 Collabore avec le VUF et le Bureau de direction de la Fédération pour augmenter la visibilité du Rendez-Vous Francophone.

³⁷ L'article 36.1 a été modifié lors de l'assemblée annuelle de septembre 2013. Avant cette date l'article se lisait comme suit : « Ce comité a le mandat de gérer le Rendez-Vous Francophone en conformité avec la vision et la mission du centre et selon les valeurs et politiques approuvées par le Conseil d'administration et l'Assemblée annuelle. »

RÔLE ET RESPONSABILITÉS

Article 37

Le Comité permanent :

- 37.1 Est responsable de développer et réviser le cas échéant les politiques cadres qui vont le gouverner pour permettre le développement optimum du Rendez-Vous Francophone. Le Comité doit soumettre ces politiques pour approbation au Bureau de direction de la Fédération;
- 37.2 Est redevable devant l'assemblée générale annuelle de la Fédération et doit lui soumettre un plan d'affaires pluriannuel et lui faire un rapport écrit détaillé de l'année précédente.
- 37.3 Les états des résultats du centre doivent être présentés de façon annuelle et intégrés à ceux de la Fédération et approuvés par le Bureau de direction. Des rapports intérimaires devront être présentés périodiquement au Bureau de direction et distribués aux membres du Conseil d'administration pour leur information.

SÉLECTION DES MEMBRES

Article 38

- 38.1 Un Comité de nomination constitué de la présidence et de deux autres membres du Conseil d'administration doit sélectionner les membres du Comité permanent de gestion. Ces individus doivent être choisis en fonction de leurs qualifications et de leur expertise et expériences professionnelles. Leur mandat est de deux ans renouvelable trois fois.
- 38.2 En cours de mandat, le Bureau de direction comble les postes vacants en fonction de l'expertise requise.³⁸

Article 39

- 39.1 Le Comité permanent de gestion est composé d'au moins trois et d'au plus six membres.
- 39.2 La Direction de la Fédération siège *de facto* au Comité pour assurer la liaison administrative entre le Bureau de direction et le Comité.³⁹

³⁸ L'article 38.2 a été ajouté lors de l'assemblée annuelle de septembre 2013.

³⁹ L'article 39.2 a été ajouté lors de l'assemblée annuelle de septembre 2013.

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE GESTION DU BÂTIMENT

Article 40

Le Comité doit se rencontrer au moins quatre (4) fois par an et tenir un compte-rendu détaillé de toute décision prise. Le Comité peut retenir les services de toute personne qualifiée pour l'aider dans l'exécution de ses fonctions.

CHAPITRE NEUVIÈME

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ PERMANENT DE LA FÉDÉRATION DE COLLECTE DE FONDS⁴⁰

DÉFINITION

Article 41

Un comité permanent, nommé « Comité de collecte de fonds », est chargé des activités majeures de levée de fonds de la Fédération des francophones de Saskatoon (La Fédération).

MANDAT

Article 42

42.1 Ce Comité a pour mandat de recueillir des fonds à l'aide de campagnes promotionnelles et d'activités d'envergure selon la vision, la mission et les valeurs approuvées par l'Assemblée générale annuelle.

42.2 De façon plus spécifique et en consultation avec le Bureau de direction et la direction de la Fédération, le Comité :

42.2.1 Assure la saine gestion des activités de collecte de fonds;

42.2.2 Organise annuellement des campagnes et des activités de levée de fonds;

42.2.3 Assure la reconnaissance des donateurs et le développement de rapports positifs et continus avec eux;

42.2.4 Maximise le rendement de ses efforts de levée de fonds en collaboration avec d'autres intervenants provinciaux tels que la Fondation fransaskoise;

42.2.5 Travaille en collaboration avec le VUF pour assurer une plus grande concertation dans les activités de collecte de fonds au sein de la communauté francophone de Saskatoon.

⁴⁰ Le chapitre neuvième relatif au Le Comité de Collecte de Fonds a été ajouté aux statuts lors de l'Assemblée générale annuelle de septembre 2013.

RÔLE ET RESPONSABILITÉS

Article 43

Le Comité permanent :

- 43.1 Est redevable au Bureau de direction de la Fédération des francophones de Saskatoon qui en fait rapport au Conseil d'administration.
- 43.2 Est responsable de développer et de réviser, le cas échéant, les politiques cadres qui vont le gouverner pour permettre des actions de collecte de fond efficaces et profitables. Le Comité doit soumettre ces politiques pour approbation au Bureau de direction et en fait rapport au Conseil d'administration de la Fédération.

SÉLECTION DES MEMBRES

Article 44

Le Bureau de direction approuve annuellement la sélection des membres du Comité permanent de collecte de fonds. Le Comité doit inclure un membre du Bureau de direction, au moins un membre de la communauté fransaskoise de Saskatoon et au moins une personne avec une expertise en collecte de fonds. Les membres du Comité seront choisis en fonction de leurs qualifications, de leur expertise et leurs expériences professionnelles. Leur mandat est de deux ans renouvelable trois fois.

Article 45

- 45.1 Le Comité permanent de collecte de fonds est composé d'au moins trois et d'au plus huit membres. Une fois nommés, les membres du Comité se choisiront chaque année un/e président/e, un/e trésorier/ère et un/e secrétaire.
- 45.2 La Direction de la Fédération siège *de facto* au Comité pour assurer la liaison administrative entre le Bureau de direction et le Comité.

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE COLLECTE DE FONDS

Article 46

- 46.1 Le Comité doit se rencontrer au moins quatre (4) fois par an et tenir un compte-rendu détaillé de toute décision prise.
- 46.2 Le Comité peut retenir les services de toute personne qualifiée pour l'aider dans l'exécution de ses fonctions.